Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-061

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-03-26-008 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Aillevillers-et-Lyaumont (2 pages) Page 3

70-2020-03-26-009 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Champlitte (2 pages) Page 6

70-2020-03-26-010 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Jussey (3 pages) Page 9

70-2020-03-26-007 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Luxeuil-les-Bains (3 pages) Page 13

70-2020-03-26-006 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Saint-Loup-sur-Semouse (2 pages) Page 17

70-2020-03-26-005 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Vesoul (2 pages) Page 20

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-26-002 - Arrêté préfectoral dérogation à l’interdiction mentionnée au III de l’article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire, dans la commune de Fougerolles-Saint-Valbert (3 pages) Page 23

70-2020-03-26-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l’interdiction mentionnée au III de l’article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire, dans la commune de Plancher-les-Mines (3 pages) Page 27

70-2020-03-26-004 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l’interdiction mentionnée au III de l’article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire, dans la commune de Raddon-et-Chapendu (2 pages) Page 31

PREFECTURE

70-2020-03-26-008

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Aillevillers-et-Lyaumont

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Aillevillers-et-Lyaumont

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 1er, 7 et III de l'article 8;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande valant avis du maire de la commune de Aillevilers-et-Lyaumont, en date du 24 mars 2020,

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les déplacements de personnes hors de leur domicile sont interdits, à l'exception entre autres des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, dans un temps le plus bref possible ;

Considérant que dans les bourgs et en milieu rural, les surfaces de vente commerciales sont situées en périphérie ; qu'en l'absence de transport collectif et du manque de commerces de proximité offrant des produits alimentaires, les déplacements des personnes âgées ou peu mobiles sont rendus difficiles ;

Considérant que les exposants sur le marché de la commune de Aillevilers-et-Lyaumont vendent des produits alimentaires, principalement issus de leur production ou de filières courtes ;

Considérant que le nombre d'exposants au regard de la place du marché permet de garantir un espace de sécurité sanitaire entre eux et pour les clients, sous le contrôle du maire ;

Considérant que les mesures de sécurité sanitaire prescrites peuvent être respectées ;

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la tenue du marché hebdomadaire place Pierre Bolle le mercredi matin dans la commune de Aillevilers-et-Lyaumont,

Article 2 : Seuls les 2 commerçants assurant la desserte de produits alimentaires de première nécessité (pain, viande, légumes, fruits, lait, fromage…) sont autorisés ;

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché ;

Article 4 : L'affluence est limitée à 50 personnes maximum en simultané ;

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toutes dispositions permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Article 6 : Le maire de la commune de Aillevillers-et-Lyaumont est chargé de veiller aux respects des dispositions du présent arrêté ;

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate ;

Article 8 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 26 MARS 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

PREFECTURE

70-2020-03-26-009

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Champlitte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Champlitte

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 1er, 7 et III de l'article 8;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande valant avis du maire de la commune de Champlitte, en date du 25 mars 2020,

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les déplacements de personnes hors de leur domicile sont interdits, à l'exception entre autre des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, dans un temps le plus bref possible ;

Considérant que dans les bourgs et en milieu rural, les surfaces de vente commerciales sont situées en périphérie ; qu'en l'absence de transport collectif et du manque de commerces de proximité offrant des produits alimentaires, les déplacements des personnes âgées ou peu mobiles sont rendus difficiles ;

Considérant que les exposants sur le marché de la commune de Champlitte vendent des produits alimentaires, principalement issus de leur production ou de filières courtes ;

Considérant que le nombre d'exposants au regard de la place du marché permet de garantir un espace de sécurité sanitaire entre eux et pour les clients, sous le contrôle du maire ;

Considérant que les mesures de sécurité sanitaire prescrites peuvent être respectées ;

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la tenue du marché hebdomadaire place de la Mairie le mardi matin dans la commune de Champlitte ;

Article 2 : Seuls les 6 commerçants assurant la desserte de produits alimentaires de première nécessité (pain, viande, légumes, fruits, lait, fromage, …) sont autorisés ;

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché ;

Article 4 : L'affluence est limitée à 50 personnes maximum en simultané ;

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toutes dispositions permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Article 6 : Le maire de la commune de Champlitte est chargé de veiller aux respects des dispositions du présent arrêté ;

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate ;

Article 8 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 26 MARS 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

PREFECTURE

70-2020-03-26-010

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Jussey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Jussey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 1er, 7 et III de l'article 8;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande valant avis du maire de la commune de Jussey, en date du 24 mars 2020,

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les déplacements de personnes hors de leur domicile sont interdits, à l'exception entre autres des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, dans un temps le plus bref possible ;

Considérant que dans les bourgs et en milieu rural, les surfaces de vente commerciales sont situées en périphérie ; qu'en l'absence de transport collectif et du manque de commerces de proximité offrant des produits alimentaires, les déplacements des personnes âgées ou peu mobiles sont rendus difficiles ;

Considérant que les exposants sur le marché de la commune de Jussey vendent des produits alimentaires, principalement issus de leur production ou de filières courtes ;

Considérant que le nombre d'exposants au regard de la place du marché permet de garantir un espace de sécurité sanitaire entre eux et pour les clients, sous le contrôle du maire ;

Considérant que les mesures de sécurité sanitaire prescrites peuvent être respectées ;

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la tenue du marché hebdomadaire le mardi matin, rue Gambetta, dans la commune de Jussey ;

Article 2 : Seuls les 6 commerçants assurant la desserte de produits alimentaires de première nécessité (pain, viande, légumes, fruits, lait, fromage, …) sont autorisés ;

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché ;

Article 4 : L'affluence est limitée à 50 personnes maximum en simultané ;

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toutes dispositions permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Article 6 : Le maire de la commune de Jussey est chargé de veiller aux respects des dispositions du présent arrêté ;

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate ;

Article 8 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 26 MARS 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Plan d'un étalage / marché de JUSSEY

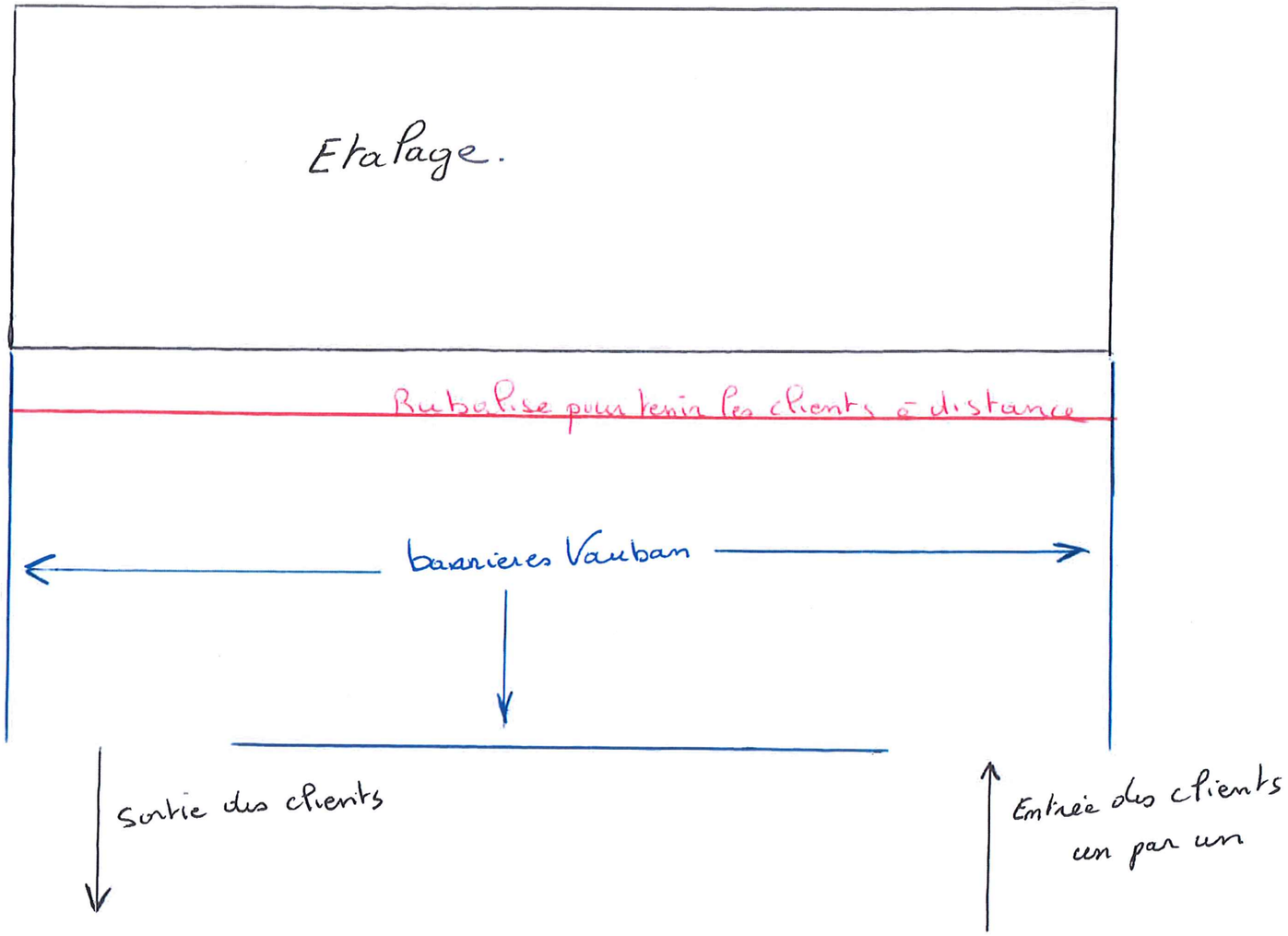

PREFECTURE

70-2020-03-26-007

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Luxeuil-les-Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Luxeuil-les-Bains

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 1er, 7 et III de l'article 8;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande valant avis du maire de la commune de Luxeuil-les-Bains, en date du 24 mars 2020,

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les déplacements de personnes hors de leur domicile sont interdits, à l'exception entre autres des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, dans un temps le plus bref possible ;

Considérant que dans les bourgs et en milieu rural, les surfaces de vente commerciales sont situées en périphérie ; qu'en l'absence de transport collectif et du manque de commerces de proximité offrant des produits alimentaires, les déplacements des personnes âgées ou peu mobiles sont rendus difficiles ;

Considérant que les exposants sur le marché de la commune de Luxeuil-les-Bains vendent des produits alimentaires, principalement issus de leur production ou de filières courtes ;

Considérant que le nombre d'exposants au regard de la place du marché permet de garantir un espace de sécurité sanitaire entre eux et pour les clients, sous le contrôle du maire ;

Considérant que les mesures de sécurité sanitaire prescrites peuvent être respectées ;

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la tenue du marché hebdomadaire sur les places Saint-Pierre et de la Baille le samedi matin de dans la commune de Luxeuil-les-Bains ;

Article 2 : Seuls les 6 commerçants assurant la desserte de produits alimentaires de première nécessité (pain, viande, légumes, fruits, lait, fromage, …) sont autorisés ;

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché ;

Article 4 : L'affluence est limitée à 50 personnes maximum en simultané ;

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toutes dispositions permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Article 6 : Le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains est chargé de veiller aux respects des dispositions du présent arrêté ;

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate ;

Article 8 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 26 MARS 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

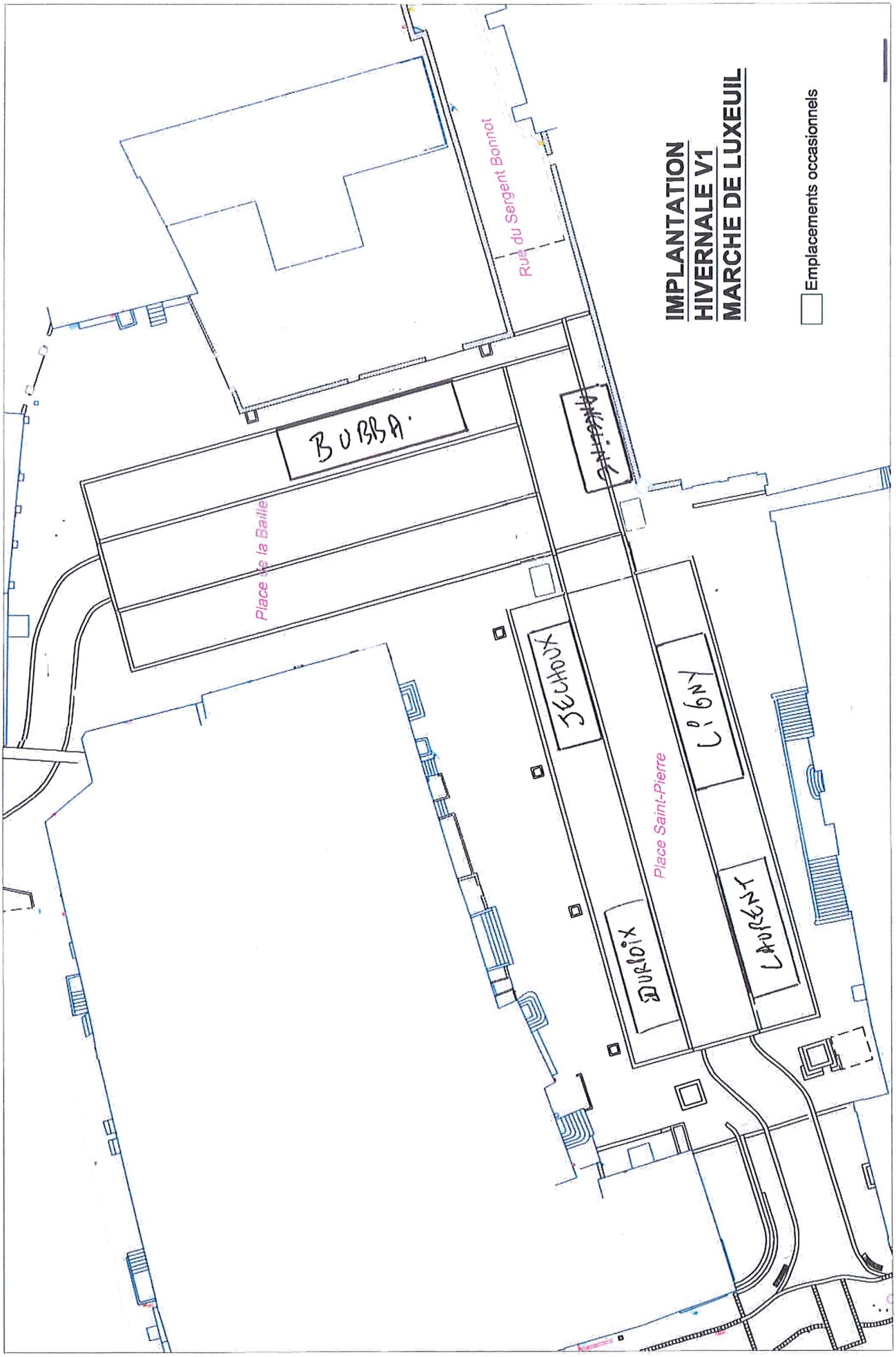
IMPLANTATION
HIVERNALE V1
MARCHE DE LUXEUIL
Emplacements occasionnels
Rue du Sergent Bonnot
Place de la Bailie
Place Saint-Pierre
BUBBA
JEUHOUX
LIGNY
DURLOIX
LAURENT

PREFECTURE

70-2020-03-26-006

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Saint-Loup-sur-Semouse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Saint-Loup-sur-Semouse

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 1er, 7 et III de l'article 8;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande valant avis du maire de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse, en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les déplacements de personnes hors de leur domicile sont interdits, à l'exception entre autres des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, dans un temps le plus bref possible ;

Considérant que dans les bourgs et en milieu rural, les surfaces de vente commerciales sont situées en périphérie ; qu'en l'absence de transport collectif et du manque de commerces de proximité offrant des produits alimentaires, les déplacements des personnes âgées ou peu mobiles sont rendus difficiles ;

Considérant que les exposants sur le marché de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse vendent des produits alimentaires, principalement issus de leur production ou de filières courtes ;

Considérant que le nombre d'exposants au regard de la place du marché permet de garantir un espace de sécurité sanitaire entre eux et pour les clients, sous le contrôle du maire ;

Considérant que les mesures de sécurité sanitaire prescrites peuvent être respectées ;

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la tenue du marché hebdomadaire sur les places Léon Jacquey et Jean Jaurès le lundi dans la commune de Saint-Loup-sur-Semouse ;

Article 2 : Seuls les 7 commerçants assurant la desserte de produits alimentaires de première nécessité (pain, viande, légumes, fruits, lait, fromage, …) sont autorisés ;

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché ;

Article 4 : L'affluence est limitée à 50 personnes maximum en simultané ;

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toutes dispositions permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Article 6 : Le maire de la commune de Saint-Loup-sur-Semouse est chargé de veiller aux respects des dispositions du présent arrêté ;

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate ;

Article 8 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 26 MARS 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

PREFECTURE

70-2020-03-26-005

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 1er, 7 et III de l'article 8;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande valant avis du maire de la commune de Vesoul, en date du 25 mars 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les déplacements de personnes hors de leur domicile sont interdits, à l'exception entre autres des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, dans un temps le plus bref possible ;

Considérant que dans les bourgs et en milieu rural, les surfaces de vente commerciales sont situées en périphérie ; qu'en l'absence de transport collectif et du manque de commerces de proximité offrant des produits alimentaires, les déplacements des personnes âgées ou peu mobiles sont rendus difficiles ;

Considérant que les exposants sur le marché de la commune de Vesoul vendent des produits alimentaires, principalement issus de leur production ou de filières courtes ;

Considérant que le nombre d'exposants au regard de la place du marché permet de garantir un espace de sécurité sanitaire entre eux et pour les clients, sous le contrôle du maire ;

Considérant que les mesures de sécurité sanitaire prescrites peuvent être respectées ;

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la tenue du marché hebdomadaire aux halles municipales le samedi matin dans la commune de Vesoul,

Article 2 : Seuls les commerçants assurant la desserte de produits alimentaires de première nécessité (pain, viande, légumes, fruits, lait, fromage, …) sont autorisés ;

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché ;

Article 4 : l'affluence est limitée à 50 personnes maximum en simultané ;

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toutes dispositions permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Article 6 : Le maire de la commune de Vesoul est chargé de veiller aux respects des dispositions du présent arrêté ;

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate ;

Article 8 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le Commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 26 MARS 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-26-002

Arrêté préfectoral dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Fougerolles-Saint-Valbert

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Fougerolles-Saint-Valbert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Fougerolles-Saint-Valbert

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 1er, 7 et III de l'article 8;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande valant avis du maire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert, en date du 24 mars 2020,

VU le plan annexé à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les déplacements de personnes hors de leur domicile sont interdits, à l'exception entre autres des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, dans un temps le plus bref possible ;

Considérant que dans les bourgs et en milieu rural, les surfaces de vente commerciales sont situées en périphérie ; qu'en l'absence de transport collectif et du manque de commerces de proximité offrant des produits alimentaires, les déplacements des personnes âgées ou peu mobiles sont rendus difficiles ;

Considérant que les exposants sur le marché de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert vendent des produits alimentaires, principalement issus de leur production ou de filières courtes ;

Considérant que le nombre d'exposants au regard de la place du marché permet de garantir un espace de sécurité sanitaire entre eux et pour les clients, sous le contrôle du maire;

Considérant que les mesures de sécurité sanitaire prescrites peuvent être respectées ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la tenue du marché hebdomadaire place du Champ de foire, le vendredi matin de 08 h à 12 h, dans la commune de Fougerolles-Saint-Valbert, conformément au plan annexé ;

Article 2 : Seuls les 4 commerçants assurant la desserte de produits alimentaires de première nécessité (pain, viande, légumes, fruits, lait, fromage, …) sont autorisés ;

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché ;

Article 4 : L'affluence est limitée à 50 personnes maximum en simultané ;

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toutes dispositions permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Article 6 : Le maire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert est chargé de veiller aux respects des dispositions du présent arrêté ;

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate ;

Article 8 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 26 MARS 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

VILLE DE Fougerolles-Saint-Valbert

PLACE DU MARCHE

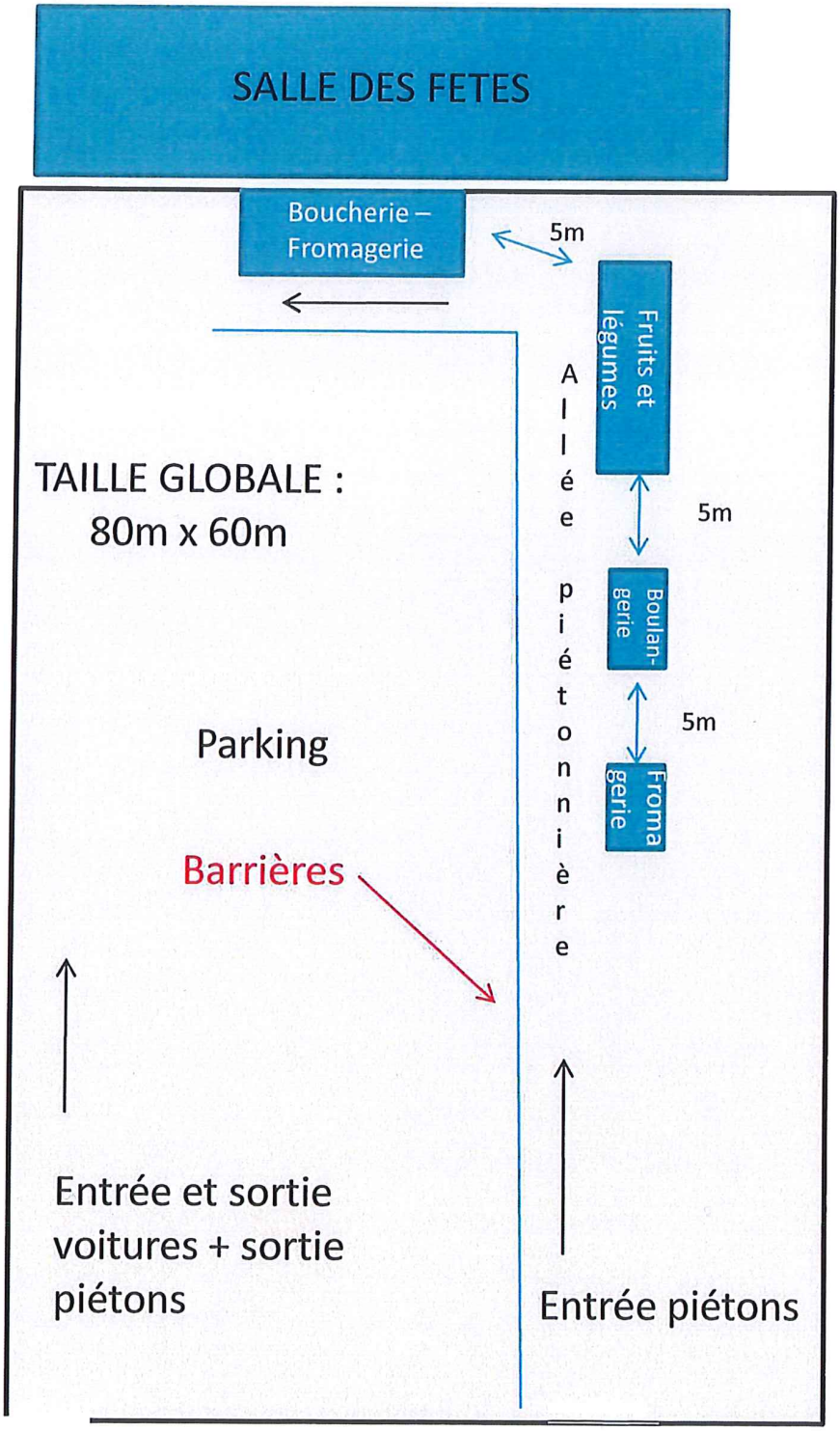

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-26-003

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Plancher-les-Mines

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Plancher-les-Mines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Plancher-les-Mines

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 1er, 7 et III de l'article 8;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande valant avis du maire de la commune de Plancher-les-Mines**, en date du 25 mars 2020,**

VU le plan annexé à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les déplacements de personnes hors de leur domicile sont interdits, à l'exception entre autres des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, dans un temps le plus bref possible ;

Considérant que dans les bourgs et en milieu rural, les surfaces de vente commerciales sont situées en périphérie ; qu'en l'absence de transport collectif et du manque de commerces de proximité offrant des produits alimentaires, les déplacements des personnes âgées ou peu mobiles sont rendus difficiles ;

Considérant que les exposants sur le marché de la commune de Plancher-les-Mines vendent des produits alimentaires, principalement issus de leur production ou de filières courtes ;

Considérant que le nombre d'exposants au regard de la place du marché permet de garantir un espace de sécurité sanitaire entre eux et pour les clients, sous le contrôle du maire ;

Considérant que les mesures de sécurité sanitaire prescrites peuvent être respectées ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la tenue du marché hebdomadaire place de la Mairie, le vendredi de 09 h à 12h15 dans la commune de Plancher-les-Mines, conformément au plan annexé ;

Article 2 : Seuls les 3 commerçants assurant la desserte de produits alimentaires de première nécessité (pain, viande, légumes, fruits, lait, fromage…) sont autorisés ;

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché ;

Article 4 : L'affluence est limitée à 50 personnes maximum en simultané ;

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toutes dispositions permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Article 6 : Le maire de la commune de Plancher-les-Mines est chargé de veiller aux respects des dispositions du présent arrêté ;

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate ;

Article 8 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 26 MARS 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

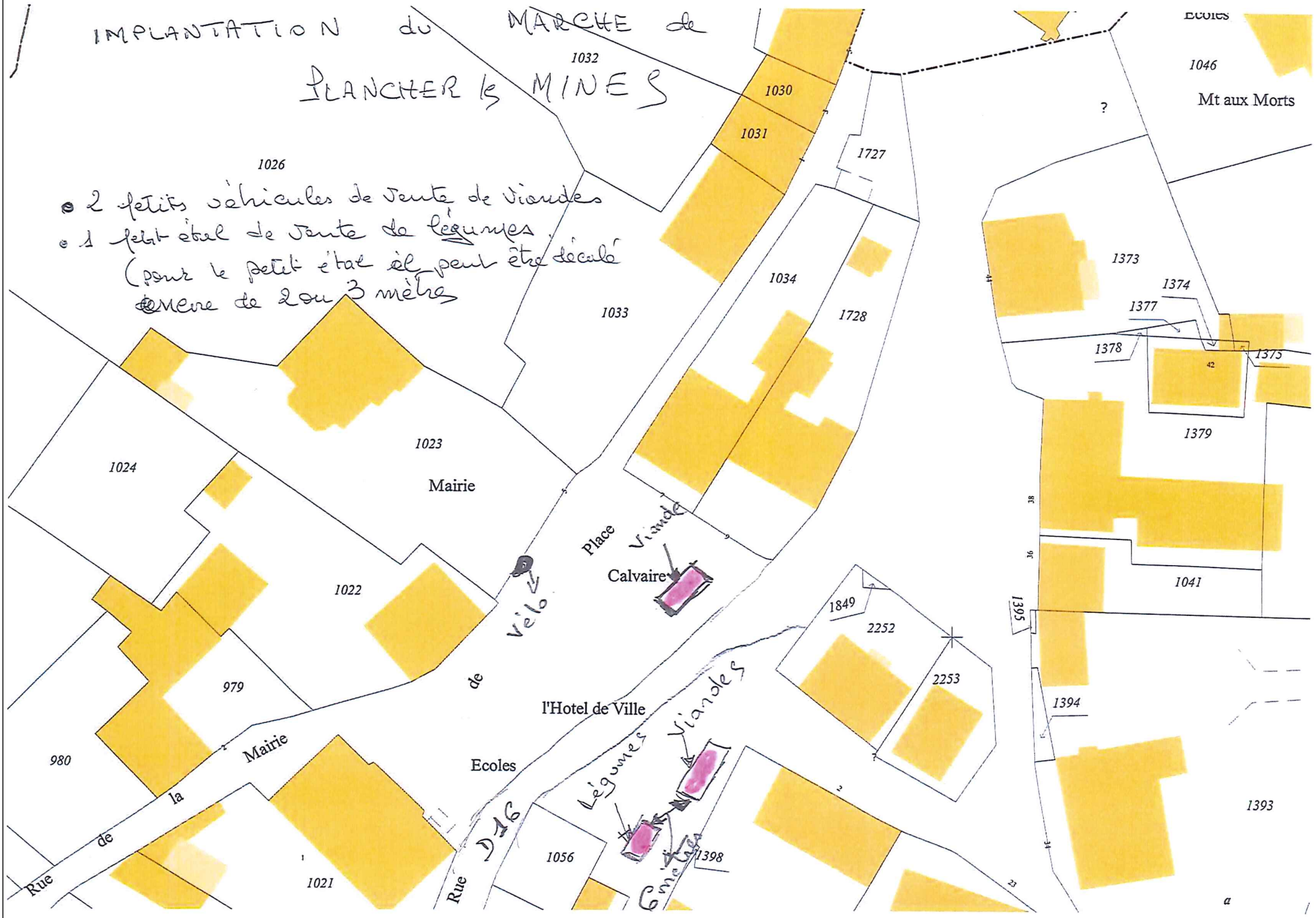

Préfecture de Haute-Saône - 70-2020-03-26-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Plancher-les-Mines

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-03-26-004

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Raddon-et-Chapendu

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Raddon-et-Chapendu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune de Raddon-et-Chapendu

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 1er, 7 et III de l'article 8;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande valant avis du maire de la commune de Raddon-et-Chapendu, en date du 24 mars 2020,

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les déplacements de personnes hors de leur domicile sont interdits, à l'exception entre autres des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, dans un temps le plus bref possible ;

Considérant que dans les bourgs et en milieu rural, les surfaces de vente commerciales sont situées en périphérie ; qu'en l'absence de transport collectif et du manque de commerces de proximité offrant des produits alimentaires, les déplacements des personnes âgées ou peu mobiles sont rendus difficiles ;

Considérant que les exposants sur le marché de la commune de Raddon-et-Chapendu vendent des produits alimentaires, principalement issus de leur production ou de filières courtes ;

Considérant que le nombre d'exposants au regard de la place du marché permet de garantir un espace de sécurité sanitaire entre eux et pour les clients, sous le contrôle du maire ;

Considérant que les mesures de sécurité sanitaire prescrites peuvent être respectées ;

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la tenue du marché couvert hebdomadaire le vendredi après-midi de 16 h à 19h30 dans la commune de Raddon-et-Chapendu ;

Article 2 : Seuls les 6 commerçants assurant la desserte de produits alimentaires de première nécessité (pain, viande, légumes, fruits, lait, fromage…) sont autorisés ;

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché ;

Article 4 : L'affluence est limitée à 50 personnes maximum en simultané ;

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toutes dispositions permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Article 6 : Le maire de la commune de Raddon-et-Chapendu est chargé de veiller aux respects des dispositions du présent arrêté ;

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate ;

Article 8 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 26 MARS 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).